



VILLE D'AUBANGE

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 al 2 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la demande de **Monsieur HANUS Didier**, domicilié rue Jules Bary n° 25 à 6792 HALANZY, qui organise une **Marche ADEPS**, dès la fin de la rue de Nickbas pour se poursuivre sur le chemin Barolat à 6792 HALANZY, **le 25/01/26** ;

Considérant que, pour la bonne organisation de l'évènement, il importe d'autoriser Monsieur LIEGEOIS Frédéric (1-PTE-674) et Monsieur HANUS Didier (1-BHQ-886) à circuler sur le chemin Barolat, avec leur véhicule personnel, **du 24/01/26 au 26/01/26** ;

Considérant le chemin Barolat, dès la fin de la rue de Nickbas, est un chemin réservé aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers ;

Considérant que seuls les propriétaires de terrain dont l'accès se fait exclusivement via ce chemin sont autorisés à emprunter celui-ci ;

Considérant qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

AUTORISE :

Monsieur LIEGEOIS Frédéric, dont le véhicule est immatriculé « **1-PTE-674** » et **Monsieur HANUS Didier**, dont le véhicule est immatriculé « **1-BHQ-886** » à circuler sur le chemin Barolat, **du 24/01/26 au 26/01/26**, en raison de la manifestation précitée.

ARRÊTE :

Article 1. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 24/01/26. Il sera maintenu visible pendant la durée de la manifestation.

Article 2. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'infraction prévue à l'article 103 du règlement général de police.

AUBANGE, le 07/01/26
Le Bourgmestre f.f.,
GOOSSE S.

